

Accord d'entreprise sur la politique salariale 2017-2018 (NAO)

Société du Figaro

Entre les soussignés :

- La Société du Figaro, société par actions simplifiée au capital de 12.000.000 euros, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 542 077 755, dont le siège social est situé 14, Boulevard Haussmann 75009 Paris, représenté par Marc Feuillée, directeur général, d'une part ;

Et les organisations syndicales représentatives :

- la CFDT, représentée par Eric de la Chesnais et Patrick Cabannes ;
- la CFTC, représenté par Dolorès Aloia ;
- la CFE-CGC, représentée par Alain Penet ;
- la CGT, représenté par Alain Birot et Yvonnick Gauchet ;
- la SNJ, représenté par Patrick Bèle et François Deletraz ;

d'autre part ;

Vu la négociation annuelle obligatoire (NAO),

Vu les revendications des organisations syndicales,

Vu l'information et la consultation du Comité d'entreprise,

Il est convenu ce qui suit.

I. Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Au 1er janvier 2018, conformément à l'accord collectif relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les emplois (pour une même catégorie et pour un même coefficient) où l'écart entre les salaires médians femmes et hommes est supérieur à 5%, les femmes ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise et dont le salaire est inférieur d'au moins 5% au salaire médian de leur emploi (même catégorie et même coefficient), bénéficieront d'une revalorisation de leur rémunération d'un montant brut égal à la moitié de cet écart, dans la limite de 100 € par mois.

II. Salaires

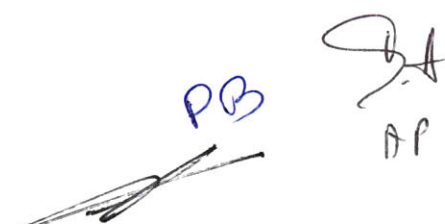
Au 1er janvier 2018, les salaires, hors primes d'ancienneté ou éléments liés à une sujétion particulière, inférieurs ou égaux au plafond mensuel de la Sécurité sociale (3311€) seront revalorisés de 0,6%.

Au 1er juillet 2018, les salaires, hors primes d'ancienneté ou éléments liés à une sujétion particulière, inférieurs ou égaux au plafond mensuel de la Sécurité sociale (3311€) seront revalorisés de 0,6%.

III. CESU

Le dispositif CESU prévu par l'accord du 28 avril 2016 est reconduit pour l'année 2018.

PB
AF



IV. GMP

L'entreprise prendra en charge la moitié de la cotisation salariale GMP des cadres et des journalistes dont la rémunération annuelle brute en 2017 est inférieure au plafond annuel de la Sécurité sociale.

En conséquence, chaque salarié concerné percevra une prime spécifique d'un montant brut égal à la moitié de la cotisation salariale GMP due au titre de l'année 2017. Cette prime sera versée avec le salarié de janvier.

V. Dons de jours de repos

Les parties conviennent de la mise en place en 2018 d'un accord permettant le don de jours de repos entre salariés, dans le but d'assumer la charge d'un enfant ou d'un parent atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité et nécessitant des soins et une présence constante.

VI. Dispositions diverses

Les mesures prévues au présent accord s'apprécient prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

Tout différend éventuel concernant l'application du présent accord sera en premier lieu soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

VII. Entrée en vigueur – Publicité - Dépôt

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il se substitue aux dispositions en vigueur dans l'entreprise pour les mesures qu'il concerne.

Il sera mis à disposition des salariés dans l'intranet de l'entreprise, ainsi qu'à la Direction des ressources humaines.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente et du Conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le ~~décembre 2017~~ 15 janvier 2018

Pour la Société du Figaro,
Marc Feuillée

Pour la CFDT, Eric de la Chesnais et Patrick Cabannes,

Pour la CFTC, Dolorès Alpia,

Pour la CFE-CGC, Alain Penet,

Pour la CGT, Alain Birot et Yvonnick Gauchet,

Pour le SNJ, Patrick Bèle et François Deletraz,